

Rapport de la commission technique chargée d'examiner le préavis municipal no 49 relatif à la révision du règlement du conseil communal.

La commission composée de:

Mmes et MM Claudine Deprez, Stella Motta Larrivé, Daniel Calabrese, Yves Clerc, Gilles Davoine, Samuel Freuler, José Da Silva Pinheiro, membres et Catherine Labouchère, 1er membre et rapporteur s'est réunie le mercredi 18 septembre à 19h à la salle Mont-Blanc, bâtiment des infrastructures locaux polyvalents de Montoly. M. Martial Cosandier était excusé et a fait parvenir par écrit ses questions et réflexions à la commission qui les a examinées.

M.le syndic Gérald Creteigny était présent ainsi que Mme la municipale Christine Girod. La commission les remercie pour leur disponibilité et leurs réponses aux questions posées.

Préambule:

la commission a pu s'appuyer sur le travail préparatoire important réalisé par une commission ad hoc avec la municipalité. Le préavis municipal no 49, tel que présenté, s'est largement inspiré des résultats de cette commission. Il intègre également les dispositions impératives découlant de la récente révision de la loi sur les communes (LC).

Réponse à la question d'un conseiller qui demandait si la commission de gestion de la commune pouvait contrôler aussi la gestion d'une association intercommunale.

Cela n'est pas possible en regard de la loi sur les communes qui règle cette question à son art. 125b. Par contre, la municipalité doit informer le conseil communal de l'activité de l'association intercommunale.

Discussion et propositions d'amendements:

La commission a repris chaque article. Vous trouverez ci-après ses commentaires et propositions d'amendements. Les amendements sont en gras dans ce rapport et en rouge dans le document miroir annexé.

Lexique: amendement: ajouter: **les numéros d'articles cités sans autre indication sont ceux du présent règlement.**

Commentaire: éviter la confusion avec d'autres lois ou règlements.

TITRE I

Chapitre I

Art. 1 à 10 : pas de changement proposé.

Chapitre II

Art. 11: amendement : suppression du titre « **Bureau** ». En effet, le bureau est défini à l'art. 20 et l'art. 11 est plus large. Amendement : ils avec un i minuscule.

Art. 12: amendement: ajout à l'al. 2 in fine:....en ligne directe ascendante ou descendantes, frère ou soeur du président, **ni employé supérieur de la commune (cadre, chef de service).**

Commentaire:

Cela reprend les dispositions et la formulation de l'art. 28 LC et de l'art. 19 du règlement du personnel de la commune de Gland. Cela permet également de supprimer l'art. 15 ci-après.

Art.13 et 14: pas de changement proposé.

Art.15 amendement: suppression de l'article, car le contenu a été intégré à l'art. 12 ci-dessus.

Art.16: pas de changement proposé.

Chapitre III

Art. 17 à 26: pas de changement proposé.

Art. 27: amendement rédactionnel à l'al. 3

« En cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent **lui** être envoyées par courriel ».

Commentaire: chaque conseiller a la possibilité de se faire envoyer les annexes à la convocation par courriel (PV, préavis, rapports etc). Tous les documents volumineux, par exemple le budget, les comptes et le rapport de gestion continueront d'être envoyés par courrier postal.

Art. 28 à 30: pas de changement proposé.

Art. 31: amendement: « Le président prend part aux élections qui ont lieu au bulletin secret. **Dans les autres cas, le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.** ».

Commentaire: Cette formulation reprend l'art. 35b al. 3 de la LC pour plus de précision.

Il est à noter que si le vote secret est rétabli à l'art. 90, il faudra rajouter dans la première phrase: prend part **aux votes et** aux élections.

Art. 32 à 35: pas de changement proposé.

Art. 36: amendement à la lettre a)

« de signer avec le président toutes les pièces officielle émanant du conseil aux conditions fixées à l'art. 71 a LC **(actes du conseil général ou communal)**. Cette précision est faite pour une meilleure compréhension.

Art. 37 à 40: pas de changement proposé.

Chapitre IV

Art. 41 amendement à l'al. 2 : suppression de « le cas échéant ». l'al. Devient: la municipalité, d'entente avec l'auteur de la motion ou du postulat, fixe la date de sa rencontre avec la commission et la communique par l'intermédiaire du préavis municipal.

Art 42 à 49: pas de changement proposé.

Art 50: Commentaire: cela signifie que les membres de la commission de gestion peuvent dorénavant faire partie de commissions techniques ou permanentes à l'exception de la commission des finances.

Art 51: amendement: nouvelle rédaction:

« al. 1 En principe, la commission rapporte au conseil suivant. Toutefois, le bureau peut lui accorder un délai supplémentaire dans les cas suivants:

- s'il estime que le sujet nécessite un temps d'étude supplémentaire,
- sur demande écrite et motivée de la commission au moins 15 jours avant la date du conseil lors duquel elle est censée rapporter.

al. 2 La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents. »

Commentaire. Cela permet une souplesse dans l'organisation, notamment pour les petits groupes ou lorsque que les sujets à traiter demandent beaucoup de travail.

Art 52: amendement introduction d'un al.2

« Il est signé au moins par le président-rapporteur et un membre ou par le président et le rapporteur. Le cas d'un rapport de minorité déposé par un seul conseiller est réservé, »

Commentaire: al.1 avec les envois par courriel et les rapports transmis à tous les conseillers avant les séances de groupe, il ne semble plus nécessaire de transmettre les rapports prioritairement aux présidents de groupe

al. 2 clarification du nombre de signatures.

Art.53 amendement ajouter après le premier alinéa:

« Pour le traitement des préavis et rapports municipaux, la date de la première séance de commission technique ou de celle du plan de zones est celle communiquée par l'intermédiaire du préavis ou du rapport municipal. »

Commentaire: clarification et précision des dates.

Art. 54 à 58 pas de changement proposé.

TITRE II

Chapitre I

Art.59:

amendement al. 4:« La convocation doit contenir les annexes suivantes, envoyées par pli postal ou par courriel (art 27 al.4) »

amendement al. 5: Les préavis et rapports municipaux traités **en une seule lecture** sont envoyés aux membres du conseil, avec la composition des commissions, au moins 35 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

amendement al.6 : Le public est informé de la convocation du conseil et de l'ordre

-4-

du jour par affichage aux piliers publics. Les préavis et les rapports de la municipalité **ainsi que les motionss, postulats, interpellations, initiatives, résolutions et les rapports de commissions y afférents** peuvent être consultés au greffe municipal et sur le site internet de la ville (www.gland.ch).

Art. 60 à 62 bis: pas de changement proposé.

Art. 63: amendement à l'al.2 : « Il peut implorer la bénédiction **divine** sur l'assemblée.

Cela est plus ouvert que la formule actuelle.

Art.64: amendement : ajouter les deux derniers alinéas de l'art 66 soit:

« Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition de la municipalité. »

Commentaire: il est logique que tout ce qui concerne l'ordre du jour soit regroupé sous le même article.

Art.65: pas de changement proposé.

Art 66 : amendement : suppression des deux derniers alinéas et de la phrase: il passe ensuite à l'ordre du jour.

Commentaire: cohérence avec l'amendement à l'art. 64.

Art. 67 et 68: pas de changement proposé.

Chapitre II

Art. 69 et 70 : pas de changement proposé.

Art. 71: amendement : « Chaque membre du conseil, **individuellement ou en représentation d'autres conseillers ou de son groupe**, peut exercer son droit d'initiative. »

Commentaire: ainsi le texte ne peut porter le nom que d'un seul conseiller ce qui est la norme dans les organes législatifs.

Amendement lettre b): « en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude **au moyen d'un rapport** sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal **au moyen d'un préavis.** »

Art. 72: pas de changement proposé.

Art.73:amendement al.1 : supprimer à la première phrase « **de la proposition** ».

Commentaire sur le dernier al. : la commission décide de garder le délai de 18 mois pour laisser à la municipalité le temps de recueillir toutes les informations utiles.

Amendement dernier al. déposée et pas déposés.

Art.74 et 75:pas de changement proposé.

Chapitre III

Art.76 à 79:pas de changement proposé.

Chapitre IV

Art.80 amendement:Dispense de lecture: rajouter une phrase à la fin « **A la demande d'au moins un cinquième des membres présents du conseil, le rapporteur doit lire le rapport dans son intégralité** »

Art 81 à 89:pas de changement proposé.

Chapitre V

Art.90 Commentaire: la commission propose de maintenir l'abolition du vote secret, sous réserve de l'art.13.

Art.91 à 99:pas de changement proposé.

TITRE III

Chapitre I

Art. 100 à 109: pas de changement proposé.

Chapitre II

Art. 110 à 113:pas de changement proposé.

Art.114:amendement: « **Les rapports doivent être déposés, sur le bureau du conseil et de la municipalité, 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.** »

Commentaire: cohérence avec l'art.52 où on a supprimé l'obligation d'envoi aux présidents des groupes politiques.

Art. 115 à 118: pas de changement proposé.

TITRE IV

Chapitre 1

Art 119: pas de changement proposé.

Chapitre II

Art.120 à 124 :pas de changement proposé.

Chapitre III

Art. 123 à 124: pas de changement proposé.

Chapitre IV

Art 125 : pas de changement proposé.

Chapitre V

Art 126 à 129: pas de changement proposé.

Quelques définitions: ajouter:

Motion d'ordre: toute opération du conseil communal peut être interrompue par une motion d'ordre. Cette dernière ne peut porter que sur des questions touchant à la procédure devant le conseil à l'exclusion du fond des objets traités. Elle peut viser au renvoi d'un vote ou au renvoi d'un objet en discussion à la commission qui l'a examiné ou à la municipalité pour informations complémentaires ou nouvelles propositions. Elle peut également viser à un nouveau vote sur un objet si le premier a été entaché d'un vice de procédure. Elle peut viser le passage immédiat au vote sur un objet. Dans ce cas, un représentant de la municipalité doit pouvoir s'exprimer sur le fond avant le vote de la motion d'ordre.

Conclusion: la commission a repris chaque article du préavis en proposant plusieurs amendements destinés à corriger des erreurs de rédaction et à préciser ou à clarifier certains points afin de les rendre plus compréhensibles. Enfin, elle pris l'option de ne pas rétablir le vote secret à l'exception des cas prévus par la loi.

A l'unanimité, elle recommande d'adopter le préavis municipal no 49 relatif à la révision du règlement du conseil communal avec les amendements proposés.

Catherine Labouchère, 1er membre et rapporteur



Claudine Deprez, membre

Stella Motta Larrivé, membre

Daniel Calabrese, membre

Yves Clerc, membre

Gilles Davoine, membre

Samuel Freuler, membre

José Da Silva Pinheiro

Gland, le 26 septembre 2013

